

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 16/01/2025, complété le 07/02/2025 et le 14/02/2025	N° PC 059650 25 00002
Par : Madame Radia BOUNOUA Demeurant à : 67 Avenue du Parc 7700 MOUSCRON (B) Pour : Réalisation d'un bâtiment de stockage Sur un terrain sis : 71 Boulevard Pierre Mendès France -Wattrelos Cadastré : CX1228	Surface plancher existante : 356.40 m ² Surface plancher créée : 408.60 m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination : Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Entrepôt

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis d'ILEO en date du 24 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 février 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date du 11 février 2025 ;

Considérant que le projet susvisé se situe dans les abords du Monument Historique inscrit de la Bourloire située au 52 rue François Mériaux ;

Considérant les dispositions du Livre I, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatives aux qualités extérieures ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet susvisé au motif que « le projet, par sa volumétrie, sa matérialité, sa teinte et sa composition de façade vient en rupture avec le tissu local environnant. Ce projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant et porterait atteinte à l'intérêt et à la qualité des lieux. » ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à Wattrelos, le **28 MARS 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,


Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 18/01/2025

Affiché/publié en mairie le : **29 MARS 2025**

Transmission à la Préfecture le : **28 MARS 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).